COUR D'APPEL
D'AIX-EN-PROVENCE
ANTENNE DES MILLES (D9-sortie 4) - 6 Parc du Golf - CS 90545 - 13594 AIX EN PROVENCE Cédex 3

CHAMBRE : Chambre 4-8b
RG N° : N° RG 23/10866 - N° Portalis DBVB-V-B7H-BLY6W

LOUTANGOU ERICK BONAVENTURE
9 rue du chevalier Martin
06800 CAGNES -SUR-MER

LRAR

NOTIFICATION D'UNE DÉCISION DE LA CHAMBRE SOCIALE STATUANT EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

En application des articles 675, 680 du Code de Procédure Civile, le Greffier de la Chambre 4-8b de la Cour d'Appel d'AIX-EN-PROVENCE notifie à LOUTANGOU ERICK BONAVENTURE une expédition de l'arrêt rendu le 27 Juin 2025 concernant l'affaire :

LOUTANGOU ERICK BONAVENTURE

contre

PREMIER MINISTRE, URSSAF ILE DE FRANCE, Organisme CIPAV, Organisme URSSAF IDF VENANT AUX DROITS DE LA CIPAV

Aix en Provence, le 27 Juin 2025

Le Greffier

Voies de recours :

La voie de recours est le **POURVOI EN CASSATION** - en matière de sécurité sociale le pourvoi est formé conformément à la procédure avec représentation obligatoire. (Avocat obligatoire).

Art 668 du code de procédure civile : *Le delai pour exercer une recours est calculé à compter de la date de reception de la lettre recommandée.*

Art 612 du code de procédure civile : *Le délai de pourvoi est de deux mois.*

Art R144-1 du code de procédure civile : *Le pourvoi en cassation est formé par le ministère d'un avocat au Conseil d'état ou à la Cour de Cassation.*

Art 643 du code de procédure civile : *les délais sont augmentés d'un mois pour former le recours pour les personnes demeurant dans les territoires d'outre mer et dans les départements d'outre mer et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.*

Art 680 du code de procédure civile : *L'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut-être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie.*

COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE
Chambre 4-8b

EXTRAIT DES MINUTES
du secrétariat greffe de la
Cour d'Appel d'Aix en Provence
REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du peuple français

ARRÊT AU FOND
DU 27 JUIN 2025

N°2025/296

Rôle N° RG 23/10866 -
N° Portalis
DBVB-V-B7H-BLY6W

Décision déférée à la Cour :

Jugement du Pole social du TJ de NICE en date du 21 Juillet 2023,enregistré au répertoire général sous le n° 23/522.

LOUTANGOU ERICK BONAVENTURE

APPELANT

LOUTANGOU ERICK BONAVENTURE, demeurant 9 rue du chevalier Martin - 06800 CAGNES -SUR-MER

C/

comparant en personne

PREMIER MINISTRE

URSSAF ILE DE FRANCE

INTIMES

Organisme URSSAF ILE DE FRANCE, demeurant Département des contentieux amiable et judiciaire TSA 80028 - 93518 MONTREUIL CEDEX, **venant aux droits de la CIPAV**.

Copie exécutoire délivrée
le 27 juin 2025:
à :

LOUTANGOU ERICK BONAVENTURE

Me Stéphanie PAILLER,
avocat au barreau de PARIS

PREMIER MINISTRE

représentée par Me Stéphanie PAILLER de la SELEURL CABINET STEPHANIE PAILLER AVOCAT, avocat au barreau de PARIS substituée par Me Bastien BOUILLON, avocat au barreau de MARSEILLE

PREMIER MINISTRE, demeurant HOTEL MATIGNON 57 RUE DE VARENNES - 75007 PARIS

non comparant

--*-*-*

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le **14 Mai 2025**, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant Madame Sylvie CACHET, Présidente de chambre, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Madame Sylvie CACHET, Présidente de chambre
Madame Colette DECHAUX, Présidente de chambre
Monsieur Benjamin FAURE, Conseiller

Greffier lors des débats : Madame Corinne AUGUSTE.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 27 Juin 2025.

ARRÊT

Réputé Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 27 Juin 2025

Signé par Madame Sylvie CACHET, Présidente de chambre et Madame Corinne AUGUSTE, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

--*-*-*

EXPOSE DU LITIGE

Par courrier recommandé adressé le 22 mai 2023, M. Erick Loutangou formait opposition à une contrainte délivrée le 11 avril 2023 par l'URSSAF Île-de-France et signifiée en date du 5 mai 2023.

Par ordonnance en date du 21 juillet 2023, le tribunal judiciaire de Nice, pôle social a déclaré cette opposition manifestement irrecevable comme ayant été formée hors délai.

Par courrier recommandé adressé le 9 août 2023, M. Erick Loutangou a interjeté appel de cette décision dans des conditions de délai et de forme qui ne sont pas discutées.

Par conclusions visées par le greffe le 14 mai 2025, soutenues oralement à l'audience et auxquelles il est expressément renvoyé pour un exposé plus ample des moyens et arguments, M. Erick Loutangou demande à la cour de :

- *« Constater que la contrainte était signifiée le 12 mai 2023 par examen des pièces n°2-1 et 2-2 et déclarer l'opposition recevable.*
- *rejeter les demandes d'irrecevabilité soulevée par l'URSSAF pour violation par inexacte application des articles L. 142-4, L. 142-1 et L. 142-3 du code de la sécurité sociale un contentieux de défense économique régie par les articles R. 1311-1 du code de la défense et article un de la circulaire du 14 février 2002.*
- *rejeter la demande de validation de la contrainte d'un montant de 2571,33 € qui ne fait pas l'objet de contestation et après règlement de la question préalable de compétences soulevées en la cause, condamner le premier ministre solidairement à l'état, auteurs responsables exclusifs des impayés, de payer à l'URSSAF les sommes dues par l'action oblique et responsabilité conformément aux articles 331 et 333 du code de procédure civile, 1204 et 1341-1 du Code civil, R 1311-1 du code de la défense et 13 de la DDHC.*
- *annuler l'ordonnance attaquée.*

- *constater le montage d'exclusion aux cotisations retraite par les atteintes à la défense économique de surfacturation soutenue implicitement par le premier ministre et son successeur Monsieur François Bayrou,*
- *renvoyer la cause devant le juge administratif pour la connaissance du contentieux de défense économique et dans l'hypothèse où la cour serait en situation de compétence liée :*
- *condamner M. Clouet solidairement à la CIPAV à lui payer la somme de 72 000 € en réparation du préjudice financier d'exclusion aux cotisations retraite en termes de trimestres de cotisation et 150 000 € en réparation du préjudice sous astreinte de 2000 € par mois en cas d'inexécution,*
- *Monsieur le Premier ministre François Bayrou en sa qualité de premier responsable en matière de défense économique pour faute de gestion de ses prédécesseurs – de la violation de l'article R. 1311 -1 du code de la défense , sa responsabilité fondée sur l'article 1240 du Code civil, appelé en la cause sur le fondement des articles 331 et 333 du code de procédure civile solidairement à l'État français à lui payer la somme de 40 000 € en réparation du préjudice moral sous astreinte de 2000 € par mois en cas d'inexécution,*
- *condamner M. Clouet solidairement à la CIPAV et Monsieur le Premier ministre solidairement à l'Etat, l'URSSAF Ile-de-France, chacun en ce qui le concerne à la somme de 1500 € titre de l'article 700 du code de procédure civile.(sic)*

Par conclusions visées par le greffe le 14 mai 2025, soutenues oralement à l'audience et auxquelles il est expressément renvoyé pour un exposé plus ample des moyens et arguments, l'URSSAF Ile-de-France venant aux droits de la Cipav demande à la cour de confirmer l'ordonnance rendue le 21 juillet 2023 en toutes ses dispositions et valider la contrainte délivrée le 5 mai 2023 pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022 en son entier montant s'élevant à 2571,33 € dont 2452,50 € au titre des cotisations et 118,83 € au titre des majorations de retard, de le condamner à lui payer la somme de 1000 € titre de l'article 700 du code de procédure civile aux entiers dépens.

Mme Elisabeth Borne n'a pas comparu et n'a pas été représentée bien que régulièrement convoquée par courrier du 15 juillet 2024.

La CIPAV régulièrement convoquée par lettre recommandée réceptionnée le 18 juillet 2024 n'a pas comparu et n'a pas été représentée, étant précisé que l'URSSAF Ile-de-France vient aux droits de la CIPAV, en sa qualité d'organisme du recouvrement.

MOTIFS

Selon l'article 640 du code de procédure civile, lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir.

Par application de l'article 641alinéa 1 du code de procédure civile lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas et l'article 642 du code de procédure civile dispose que tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. Lorsque le délai expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

En application de l'article 664-1 du code de procédure civile , la date de la signification d'un acte d' huissier de justice, sous réserve de l'article 647-1, est celle du jour où elle est faite à personne, à domicile, à résidence ou, dans le cas mentionné à l'article 659, celle de l'établissement du procès-verbal.

En l'espèce, la contrainte a été signifiée au domicile de M. Loutangou le 5 mai 2023, l'huissier de justice précisant dans l'acte que son nom est bien inscrit sur la boite aux lettres et qu'il a laissé l'avis de passage et envoyé la lettre prévue à l'article 656 du code de procédure civile.

M. Loutangou avait jusqu'au 20 mai 2023 à 24 h pour former opposition. Or le 20 mai 2023 étant un samedi, le délai a été prorogé au lundi 22 mai à 24 h. Il ressort du cachet postal apposé sur la lettre recommandée adressée par M. Loutrangou au tribunal, que celle-ci a été expédiée le 22 mai 2023.

L'opposition doit donc être déclarée recevable et l'ordonnance infirmée.

En application des articles 561 et 562 du code de procédure civile, la cour par l'effet dévolutif de l'appel n'est pas saisie de la question du bien fondé de la contrainte mais seulement de la recevabilité de l'opposition à cette dernière. Les parties sont en conséquence renvoyées devant les juges de première instance pour qu'il soit statué sur le fond du litige.

Les dépens seront réservés jusqu'à la fin de la cause.

Il ne paraît pas inéquitable de laisser à chacune des parties les frais exposés pour sa défense.

PAR CES MOTIFS

Infirme l'ordonnance d'irrecevabilité manifeste,

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Dit l'opposition de M. Erick Bonaventure Loutangou recevable,

Renvoie les parties devant les juges de première instance pour qu'il soit statué sur le fond ;

Déboute l'URSSAF Île-de-France de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Déboute M. Erick Bonaventure Loutangou de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Réserve les dépens en fin de cause.

LE GREFFIER **LA PRESIDENTE**

En conséquence , la République Française mande et ordonne
- à tous les commissaires de justice, sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution
- aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main
- à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.
La présente copie exécutoire certifiée conforme a été signée par la Directrice de Greffe
de la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

p/ LA DIRECTRICE DE GREFFE